RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 C 00002
Numéro SIREN : 818 062 846
Nom ou dénomination : FIELD

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2024 sous le numéro de dépôt 1146

FIELD
Groupement d'intérêt économique
Siège : 6-8 Rue Sergent Blandan 54000 NANCY
RCS NANCY 818 062 846

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

DU 9 FEVRIER 2024

.../...

PREMIERE RÉSOLUTION
(...)

DEUXIEME RÉSOLUTION
Modification de la date de clôture des exercices sociaux

L'Assemblée Générale, à titre extraordinaire, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 mars. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de six (6) mois et sera clos le 31 mars 2024.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 6 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 6 - - EXERCICE

L'exercice du Groupement commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. »

L'assemblée générale décide également, vu ce qui exposé ci-dessus, de supprimer le titre VIII « dispositions transitoires » des statuts et les articles y figurant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal ou d'un extrait pour effectuer toutes formalités légales.

« copie certifiée conforme »
M. Maxime VIARD, Administrateur

copie certifiée conforme

GIE « FIELD »
Groupement d'Intérêt Economique
Régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967
Codifiée sous les articles L.251-1 et suivants du Code de Commerce

6-8 Rue du Sergent Blandan – 54000 NANCY

RCS NANCY 818 062 846

STATUTS

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES MEMBRES

DU 9 FEVRIER 2024

TITRE I – CARACTERISTIQUES DU GROUPEMENT

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes morales qui y adhéreront ultérieurement, un **Groupement d'Intérêt Economique** régi : par l'Ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 codifiée sous les articles L251-1 et suivants du Code de Commerce, par tous autres textes législatifs ou réglementaires, ainsi que par les présents statuts et le cas échéant le règlement intérieur qui pourra être adopté par les membres.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Groupement a pour objet de faciliter le développement et d'améliorer la qualité des prestations et les résultats des activités professionnelles de ses membres, **par la mise en commun de moyens, matériels et humains, utiles à l'exercice de leurs objets et de leurs professions respectifs**, sans toutefois que le Groupement puisse lui-même exercer les activités de ses membres.

Pour réaliser cet objet, le Groupement pourra notamment :

- acquérir, louer, vendre ou échanger tous locaux, matériels et mobiliers ;
- engager tout personnel ;
- et plus généralement procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

Le Groupement a comme dénomination :

« FIELD »

Dans tous actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment, lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie des mots « Groupement d'Intérêt Economique » ou de l'abréviation « GIE » et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, qui commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège du Groupement est fixé à :

6-8 Rue du Sergent Blandan – 54000 NANCY

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres.

ARTICLE 6 – EXERCICE

L'exercice du Groupement commence le **1er avril** et se termine le **31 mars** de l'année suivante.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL

ARTICLE 7 – APPORTS EN NUMERAIRE

Il est apporté en numéraire au Groupement les sommes suivantes :

- **Par la SARL INFINITY**	MILLE EUROS, ci	1.000 €
- **Par la SARL PERFORMANCE**	MILLE EUROS, ci	1.000 €
- **Par la SARL 4F**	MILLE EUROS, ci	1.000 €
- **Par la SARL MAN MADE**	MILLE EUROS, ci	1.000 €
- **Par la SARL LAND OF THE BEARS**	MILLE EUROS, ci	1.000 €

- Soit ensemble CINQ MILLE EUROS, ci		5.000 €

La libération de cette somme devra intervenir, par versements d'espèces et/ou par compensation avec tous comptes courants ou créances des membres sur le Groupement, en une ou plusieurs fois, sur décision de l'Administrateur qui en fixera les dates, les montants et les modalités en fonction des besoins du Groupement et en tout état de cause au plus tard le 30 septembre 2016.

ARTICLE 8 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de :

CINQ MILLE EUROS (5.000 €)

Il est divisé en **CINQ (5) PARTS DE MILLE EUROS (5.000 €)** de montant nominal chacune, numérotées de 1 à 5, intégralement souscrites par les membres et actuellement attribuées entre eux comme suit :

- **Par la SAS INFINITY** UNE PART, numéro 1, ci	1 part
- **Par la SAS PERFORMANCE** UNE PART, numéro 2, ci	1 part
- **Par la SAS 4F** TROIS PARTS, numéros 3 à 5, ci	3 parts

- Soit ensemble CINQ PARTS, ci Qui constituent l'intégralité du capital du Groupement.	5 parts

ARTICLE 9 – AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres du Groupement, en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles ou par majoration du montant nominal des parts existantes, en rémunération de tous apports en numéraire, en nature ou en jouissance faits par d'anciens ou de nouveaux membres.

Il peut également être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de retrait ou d'exclusion d'un des membres.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 10 – PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les porteurs de parts, membres du Groupement, ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, des présents statuts et du règlement intérieur, ainsi que des actes modificatifs dont ils feront l'objet et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par l'Administrateur et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des membres du Groupement, pourra compléter les dispositions des présents statuts en précisant certaines de ses modalités d'application, ainsi que les relations des membres entre eux pour l'exécution des opérations engagées par le Groupement.

Les membres du Groupement, par le seul fait de l'adoption dudit règlement intérieur, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions sans exception.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Conformément à la loi, les membres sont tenus des dettes du Groupement sur leur patrimoine propre.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs apports.

Ils sont, en outre, solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Les membres peuvent cependant, par le moyen du règlement intérieur, ou par convention spéciale relative à une ou plusieurs opérations déterminées, convenir de répartir entre eux la charge de la solidarité selon des modalités particulières.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre, qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extrajudiciaire.

Tout nouveau membre, quelle que soit la cause de son entrée dans le Groupement, peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée, par décision collective extraordinaire des membres du Groupement

ARTICLE 13 – ADMISSION

Le Groupement peut admettre au cours de son existence de nouveaux membres.

Ne peuvent toutefois être admis comme membres que des sociétés sœurs, mères ou filiales de la SARL INFINITY, RCS NANCY 529 210 312.

Toute candidature doit être remise par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Administrateur qui devra convoquer une assemblée générale des membres dans un délai d'un mois à compter de cette remise.

L'assemblée statue aux conditions extraordinaires sur toute candidature.

Elle peut subordonner l'admission au versement d'un droit d'entrée.

L'admission devient définitive vis-à-vis des autres membres du Groupement à l'issue de l'assemblée la prononçant, sous réserve que les conditions posées par elle et par le présent contrat soient respectées.

ARTICLE 14 – CESSION

Les parts ne peuvent être cédées qu'à des sociétés sœurs, mères ou filiales de la SARL INFINITY, RCS NANCY 529 210 312.

Le membre qui désire céder ses parts doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession en indiquant les nom et qualités du cessionnaire envisagé à l'Administrateur qui devra convoquer une assemblée générale des membres dans le mois de cette notification.

La cession de la totalité des parts appartenant à un membre équivaut à son retrait du Groupement.

Si la cession envisagée a lieu au profit d'un autre membre du Groupement et si elle n'entraîne pas le retrait du membre cédant, l'assemblée statue aux conditions ordinaires ; au cas contraire, elle statue aux conditions extraordinaires.

Si dans les deux (2) mois de sa demande, son auteur n'a pas reçu notification de la réponse de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord du Groupement est réputé acquis sur la cession projetée.

La cession des parts doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable au Groupement qu'après signification par voie d'huissier ou acceptation par lui dans un acte authentique, et elle n'est opposable aux tiers qu'après publication de l'acte de cession au RCS.

En tout état de cause, le cédant reste tenu vis-à-vis des tiers des dettes contractées par le Groupement antérieurement à la publication de la cession au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant le Groupement est tenu à indemniser le membre partant des obligations qui lui incomberaient au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date d'opposabilité de sa cession au Groupement et celle de son opposabilité aux tiers, à la condition que ledit membre n'ait pas participé à l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

ARTICLE 15 – RETRAIT

Tout membre peut se retirer du Groupement en en faisant la demande à l'Administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins six (6) mois à l'avance.

Ce retrait ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice social, au cours duquel la demande a été faite et à condition que le membre qui se retire ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du Groupement.

Dès la notification de son intention de se retirer, le membre sortant ne peut avoir recours aux services du Groupement.

Le membre qui se retire reste tenu solidairement des engagements du Groupement, vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité, et contractés antérieurement à la mention de son retrait au Registre du Commerce et des Sociétés.

Vis-à-vis du Groupement et de ses membres, le retrait est réputé accompli à compter de la réception par le Groupement de la lettre du membre l'informant de son intention.

Le membre qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts et du montant de son compte courant éventuel, augmentés de sa part de bénéfice ou diminués de sa part de pertes de l'exercice en cours.

Les sommes dues au membre qui se retire lui seront versées dans les six (6) mois qui suivront l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le retrait.

Au cas où ce remboursement serait susceptible de gêner la trésorerie du Groupement, il pourrait être étalé sur une durée maximum d'un an à compter de la date ci-dessus, selon un échéancier établi par l'Administrateur.

Les parts du membre sortant seront annulées au titre d'une réduction du capital, à moins qu'elles ne soient rachetées par un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 16 – EXCLUSION

Tout membre personne déclaré en redressement ou liquidation judiciaires, ou dissous, cesse de plein droit de faire partie du Groupement.

De même tout membre qui cesse d'avoir la qualité de société sœur, mère ou filiale de la SARL INFINITY, RCS NANCY 529 210 312, cesse également de plein droit de faire partie du Groupement.

L'exclusion d'un membre, pour une cause autre que celles énoncées ci-dessus, peut avoir lieu sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres, en cas de contraventions aux dispositions légales et réglementaires visant les GIE, aux stipulations du présent contrat ou aux décisions de l'assemblée générale ou de l'Administrateur.

Tout membre du Groupement qui ne respecte par ces obligations est mis en demeure de s'y conformer par le moyen d'une lettre recommandée, à lui adresser par l'un quelconque des Administrateurs

Si, à l'issue d'un délai d'un mois courant à partir de la date d'envoi de cette lettre recommandée avec accusé de réception, il n'a pas exécuté les obligations requises, l'assemblée générale extraordinaire peut l'exclure du Groupement.

L'intéressé doit être invité à fournir des explications à l'assemblée des membres.

Tout membre exclu en application des présentes dispositions, demeure tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui des opérations réalisées par le Groupement.

A défaut d'accord amiable contraire, les parts du membre qui est exclu sont évaluées conformément aux dispositions ci-dessus prévues en cas de retrait.

TITRE IV – ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 17 – ADMINISTRATION

Le Groupement est administré par un ou plusieurs administrateur(s), personne(s) physique(s), membre(s) ou non du Groupement, nommé(s) par l'assemblée générale ordinaire pour une durée déterminée ou indéterminée.

Ci-après collectivement dénommé « l'Administrateur »

Tout Administrateur sortant est rééligible.

L'assemblée qui désigne l'Administrateur détermine le montant de sa rémunération.

Celui-ci a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation.

L'Administrateur est révocable librement. Sa révocation est décidée par l'assemblée générale des membres du Groupement qui pourvoit, le cas échéant, à son remplacement.

La décision de révocation étant prise ad nutum par l'assemblée, elle n'est susceptible d'aucun recours, et elle ne peut en aucun cas entraîner l'allocation de dommages et intérêts à la charge du Groupement.

A l'égard des tiers, l'Administrateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement dans la limite des opérations entrant dans l'objet défini tel que ci-dessus.

Dans les relations entre membres, l'Administrateur ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, effectuer les actes suivants :

- contracter au nom du Groupement tous emprunts ou découverts en banque ;
- vendre ou acheter, hypothéquer ou nantir tous immeubles ou titres de sociétés ;
- faire tout apport ou prendre toute participation dans tout groupement ou société ;
- prendre à bail, créer ou transférer tout établissement, principal ou secondaire ;
- prendre en location ou en crédit-bail tout matériel ;
- conférer toutes cautions, avals ou garanties ;
- conférer toutes délégations de pouvoir ;
- et plus généralement, faire tout investissement ou engager le Groupement de quelque façon que ce soit au-delà d'un montant ou d'une durée qui seront fixés par le règlement intérieur, à l'exception cependant des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Dans les relations entre membres, un Administrateur ne pourra également, sans l'avis préalable et conforme de tous les autres Administrateurs, effectuer les actes suivants :

- embaucher tous personnels salariés ;
- fixer et modifier leurs conditions personnelles ou collectives de rémunération.

Sous ces réserves, l'assemblée générale ordinaire ou le règlement intérieur peut fixer les pouvoirs internes de l'Administrateur comme ils l'entendent.

Les limitations de pouvoirs découlant de ce qui précède sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes est obligatoire dans les cas et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – DECISIONS COLECTIVES - MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont normalement prises en assemblée générale, à l'initiative soit de l'Administrateur, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'un quart au moins des membres du Groupement, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit aux présents statuts.

Toutefois, sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes, les membres du Groupement peuvent prendre à l'unanimité toutes décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par acte authentique ou seing privé.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES - REGLES GENERALES

20-1 - Auteur de la convocation

Les assemblées générales sont convoquées par l'Administrateur au siège du Groupement ou en tout autre lieu de la même ville, tel que désigné dans l'avis de convocation.

Les assemblées du Groupement sont en outre obligatoirement convoquées sur demande du quart au moins du nombre des membres du Groupement.

A cet effet, les membres requérant la convocation du Groupement doivent justifier leur demande par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les questions qu'ils désirent porter à l'ordre du jour à l'Administrateur et ce dernier doit alors procéder à la convocation de l'assemblée dans les quinze jours de la réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

20-2 - Modalités de convocation

Les convocations sont faites par lettres recommandées avec accusé de réception, adressées à chaque membre du Groupement, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

A ces convocations doivent être annexés l'ordre du jour de l'assemblée, le projet des textes des résolutions et le rapport de l'Administrateur.

Toutefois, toute assemblée peut se réunir à tout moment et délibérer valablement sans qu'il soit besoin d'aucune formalité de convocation si tous les membres du Groupement sont présents ou régulièrement représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cependant, tout membre du Groupement peut adresser à l'Administrateur des propositions de résolutions.

L'Administrateur est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

20-3 - Tenue

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Groupement, à jour de leurs redevances, sauf les exceptions prévues ci-dessus à l'article intitulé « exclusion ».

Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux ou des mandataires spécialement désignés par ceux-ci.

Un membre du Groupement peut être représenté aux assemblées du Groupement par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial indiquant l'ordre du jour de la réunion et contenant, éventuellement, les instructions de vote.

Chaque membre présent ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir de représentation.

L'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

A défaut, l'assemblée élit son président.

Le secrétaire de séance est nommé par l'assemblée.

Il peut être choisi en dehors des membres du Groupement.

Les membres du Groupement disposent chacun d'un nombre de voix proportionnel à leur participation au capital du Groupement.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le président de séance et le secrétaire et réunis en un registre tenu au siège du Groupement.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'Administrateur.

20-4 - Nature des décisions

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

21-1 - Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation de cette assemblée est accompagnée du rapport de l'Administrateur sur l'activité et la situation du Groupement au cours et à la clôture de l'exercice précédent ainsi que sur les perspectives d'avenir.

21-2 - Assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement

Une assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement à tout moment de l'année à l'effet de :

- nommer, reconduire ou révoquer l'Administrateur, et fixer sa rémunération ;
- autoriser les cessions de parts entre membres, sauf si ces cessions entraînent le retrait du cédant ;
- les autorisations prévues à l'article intitulé « Administration » ;
- délibérer sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

21-3 - Dispositions communes

L'assemblée générale doit, pour délibérer valablement, être composée de la moitié (1/2) au moins des membres existants au jour de la réunion de l'assemblée représentants au moins la moitié (1/2) des parts.

Les décisions des assemblées générales ordinaires ne peuvent être valablement adoptées que par un ou plusieurs membres représentant plus de la moitié (1/2) des parts.

Cette majorité est irréductible.

Toutefois la décision de nomination ou de révocation de l'Administrateur sera prise par un ou plusieurs membres représentant plus des deux tiers (2/3) des parts.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider :

- toutes modifications des présents statuts ;
- l'approbation et toutes modifications du règlement intérieur ;
- l'admission de nouveaux membres ou l'exclusion de membres existants ;
- l'agrément de toutes cessions ou transmissions de parts à des tiers ;
- la dissolution anticipée du Groupement et la fixation des modalités de sa liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, réunir l'intégralité des membres du Groupement ayant cette qualité au jour de la convocation.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires sont prises à l'unanimité des membres.

Les décisions d'exclusion sont prises à l'unanimité des membres, à l'exception du membre dont l'exclusion est envisagée.

Toutefois les décisions de modifications des présents statuts - sauf celles du présent article – doivent être prises par un ou plusieurs membres représentant plus des trois quarts (3/4) des parts.

Cette majorité est irréductible.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 23 – COMPTES

Il est tenu une comptabilité des opérations du Groupement en conformité des lois et usages du commerce.

Les comptes sociaux annuels (bilan, compte de résultat et annexe) sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'assemblée générale ordinaire.

Les résultats actifs et passifs du Groupement, tels qu'ils sont reflétés dans le compte de résultat de chaque exercice, sont acquis ou supportés par chaque membre du Groupement en proportion de ses parts.

ARTICLE 24 – RESSOURCES

Les dépenses du Groupement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des membres est tenu, selon la part lui incombant, dans les dépenses communes et dont les modalités de répartition sont fixées par le règlement intérieur.

Le montant de la redevance est fixé provisoirement à la majorité des membres par l'assemblée ordinaire, qui statue sur les résultats de l'exercice précédent.

Elle tient compte des investissements décidés.

Les membres sont tenus de la verser sur appel de l'Administrateur, selon les modalités fixées par l'assemblée ou à défaut par l'Administrateur.

Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

Selon que la redevance perçue sur les membres au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les membres reçoivent le remboursement leur revenant ou sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires de manière que les comptes de l'exercice écoulé se soldent sans bénéfice ni perte.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

Le Groupement est dissous :

- par l'arrivée du terme, sauf prorogation décidée à l'unanimité de ses membres,
- par l'extinction ou la réalisation de son objet,
- par la décision unanime de ses membres,
- par décision judiciaire pour de justes motifs.

Il n'est pas dissous par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale membre.

De même, le Groupement n'est pas dissous si l'un de ses membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, de gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme ou une personne morale de droit privé non commerçante.

Le Groupement continue alors entre les autres membres.

Le membre auquel l'un des événements ci-dessus est survenu est considéré comme démissionnaire avec effet au jour de la survenance de l'événement, mais le remboursement dû se fera comme en matière d'exclusion.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

Les Administrateurs perdent leurs attributions à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé ou constaté la dissolution anticipée.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les membres.

Cette répartition est effectuée en proportion des parts détenues par chaque membre.

Les liquidateurs font un rapport sur les opérations de liquidation, au moins une fois par an, à l'assemblée qu'ils convoquent à cet effet.

Cette assemblée leur donne quitus des opérations en cours et décharge lors de la clôture.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS- PUBLICITE - POUVOIRS

Toutes contestations qui pourraient s'élever concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront soumises aux tribunaux compétents du siège du Groupement.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Statuts faits à NANCY le 1er janvier 2016
Enregistrés au SIE NANCY SUD EST le 26 janvier 2016
Bordereau n° 2016/141 Case n°11 Ext 669
Puis modifiés le 21 mars 2019, le 24 juillet 2023
Et le 9 février 2024